ART. PREMIER N° 621

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

Nº 621

présenté par Mme Lorho et Mme Ménard

ARTICLE PREMIER

I. − À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« groupes »

insérer les mots:

- «, ainsi que le représentant des députés n'appartenant à aucun groupe, ».
- II. En conséquence, compléter le même alinéa par la phrase suivante :
- « Les députés n'appartenant à aucun groupe élisent leur représentant au début de la législature. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a deux objectifs : faire participer de manière plus significative les députés non-inscrits à la vie et au fonctionnement de l'Assemblée et les informer plus amplement sur cette vie et ce fonctionnement. En effet on constate aujourd'hui une certaine opacité de l'Assemblée à l'égard des députés non-inscrits. Pourtant ces derniers sont tout autant élus que les autres. Cet amendement ne porte aucun préjudice aux autres groupes. Il ne m'apparaît pas normal que tout un ensemble de députés puisse ne pas être informé sur ce qu'il se passe aux réunions du bureau.

De manière globale je souhaite saluer l'initiative qui a été prise à travers cette proposition de résolution de donner plus de droits et de prérogatives à l'opposition. Certaines dispositions prévoient également des aménagements en faveur des députés non-inscrits, il faut avoir l'honnêteté de le reconnaître et de le souligner. Il subsiste toutefois de nombreux points sur lesquels les non-inscrits sont écartés ou oubliés de manière injustifiée.